

Règlement spécifique

Règlement spécifique – 07



Code d'éthique et de déontologie de l'AABP

Table des matières

Partie 1 : Introduction	3
1.1 Déclaration de principe	3
1.2 Pourquoi un code de conduite	3
1.3 Nos valeurs	3
1.4 Conception du code.....	4
1.5 Mise en application du code.....	4
1.6 Déontologie vs éthique.....	6
Partie 2 : Lois d'ordre public	6
2.1 À propos des lois d'ordre public	6
2.2 Confidentialité	7
2.3 Protection des renseignements personnels	7
2.4 Propriété des documents	7
2.5 Respect du droit d'auteur.....	7
Partie 3 : Déontologie	8
3.1 Conflit d'intérêts personnels	8
3.2 Alcool et drogue.....	8

3.3 Cigarettes et boissons énergisantes	9
3.4 Affaires judiciaires	9
3.5 Sécurité informatique	9
3.6 Procédures obligatoires	10
3.7 Association à un document faux ou trompeur	10
3.8 Antécédents judiciaires	10
3.9 Cérémonials et rites secrets	10
Partie 4 : Éthique	11
4.1 Relations avec les jeunes	11
4.2 Relations avec les parents	11
4.3 Relations avec les chefs et l'Association.....	12
4.4 Respect des biens et de l'image de l'Association	13
4.5 Protection de l'image de l'Association	13
Références et bibliographie.....	14

Partie 1 : Introduction

1.1 Déclaration de principe

Nos programmes et notre éthique nous obligent à procurer aux membres de l'Association des aventuriers de Baden-Powell (AABP) un environnement dans lequel ils se sentent valorisés et en sécurité et où ils peuvent s'épanouir en tant que personnes tout en développant leur estime de soi, leur intégrité personnelle et une compétence accrue par l'acquisition de savoir-faire, de savoir-être et par la réussite.

L'Association a le devoir de diffusion, d'application et de mise à jour du présent code.

1.2 Pourquoi un code de conduite

Le comportement de tout individu œuvrant au sein de l'AABP doit être déterminé par des valeurs fondamentales constituant la base de notre code d'éthique et de déontologie.

1.3 Nos valeurs

Les valeurs sont celles contenues dans nos règlements généraux.

Le code d'éthique et de déontologie privilégie les valeurs suivantes :

- L'intérêt des jeunes et de l'Association;
- La loyauté;
- Le dévouement;
- La reconnaissance du bénévolat des membres;
- Le respect envers les autres membres de l'Association, ses bénévoles, ses employés et ses partenaires;
- La recherche de l'équité et de l'intérêt commun;
- Le service et le sens des responsabilités;
- Un engagement collectif en même temps qu'une exigence individuelle;
- La collaboration;
- Le respect des instances hiérarchiques et démocratiques.

L'Association, croyant au bien-fondé des principes d'éthique et de déontologie sous-jacents à ce code, prend aussi les moyens de promouvoir ses relations avec ses

partenaires d'affaires, consultants et autres, en fonction des normes d'éthique et de déontologie généralement reconnues.

L'Association s'associe à des personnes et à des partenaires qui croient aux bienfaits du scoutisme tel que promu par l'Association. Elle privilégie l'apport des bénévoles à tous les paliers de l'organisation.

1.4 Conception du code

Dans un monde en rapide et perpétuel changement, il est bon de se donner des repères fixes auxquels il est possible de se référer, un code clair et pratique qui reflète les valeurs et la mission de l'AABP.

Un code d'éthique et de déontologie ne remplace pas le bon jugement ni les règlements généraux et spécifiques de l'Association; ceux-ci ont toujours préséance en cas de divergences.

1.5 Mise en application du code

Les instances de l'Association ont la responsabilité de la mise en œuvre des règles prévues au présent code ainsi que celle d'évaluer les cas portés à leur attention. Elles doivent s'assurer du respect des lois, règlements et normes d'éthique adoptées.

Le comité exécutif peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un membre a commis une infraction au présent code, instituer une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout document relatif à cette enquête.

Toute violation au code d'éthique et de déontologie sera considérée selon la gravité du manquement et pourrait, dans certains cas, mener à des mesures disciplinaires telles que déterminées par le comité exécutif.

Le code d'éthique et de déontologie pourra être modifié par le conseil d'administration, à l'occasion, afin de tenir compte de nouvelles réalités ou de changements apportés aux lois et règlements tant internes qu'externes.

Il incombe à chaque membre et à chaque parent de jeune de s'assurer que les normes et directives du présent code soient respectées et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir toute infraction.

1.6 Déontologie vs éthique

1.6.1 Déontologie

Le mot « déontologie » désigne des règles, des devoirs et des obligations à caractère légal et contraignant dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Les règlements généraux et spécifiques en sont des exemples concrets. Ce mot désigne un ensemble de règles que se donne une association pour régir les rapports de ses membres les uns avec les autres et pour promouvoir sa propre image à l'extérieur.

1.6.2 Éthique

Le terme « éthique » désigne un amalgame de concepts qui dicte les actes et oriente la prise de décisions. L'éthique s'applique à la conduite de la vie et aux règles de comportement. Autrement dit, elle fournit des orientations (séries de contraintes, valeurs et décisions organisationnelles) qui doivent être prises en compte lorsque quelqu'un prend une décision (d'agir, de ne pas agir, de dire, etc.).

1.6.3 Code de déontologie

Le code de déontologie est une réglementation interne obligatoire, et son non-respect peut mener à des sanctions. Il a pour objectif principal de maintenir une ligne de conduite homogène entre tous les membres d'une association.

1.6.4 Code d'éthique

Notre code d'éthique se veut un guide de conduite et d'attitudes auquel tous les membres de l'AABP doivent adhérer afin d'assurer aux jeunes le respect et la considération qui leur sont dus. Il doit orienter le comportement et le jugement.

Partie 2 : Lois d'ordre public

2.1 À propos des lois d'ordre public

Les lois d'ordre public sont des lois et des règlements établis par une autorité gouvernementale. Ces lois s'appliquent à toutes les personnes, qu'elles soient de l'Association ou non, et leur non-respect est sanctionnable par les tribunaux.

2.2 Confidentialité

Dans l'exercice de ses fonctions, il est possible qu'un membre ait accès à des renseignements confidentiels susceptibles d'avoir un impact sur les affaires de l'Association et ses relations.

On entend par « renseignement confidentiel » tout élément d'information portant sur les membres ou les affaires de l'Association. Cette notion inclut, notamment, les renseignements personnels et les renseignements stratégiques de l'Association.

Les membres de l'Association qui produisent des renseignements confidentiels, les protègent, s'en servent ou en sont informés par hasard doivent en assurer la confidentialité et ne pas les divulguer à des tiers, à moins que leur divulgation ne soit expressément autorisée ou qu'elle soit exigée par la loi.

2.3 Protection des renseignements personnels

On entend par « renseignement personnel » tout renseignement permettant d'identifier un individu incluant, entre autres, un numéro d'assurance sociale, des renseignements médicaux, etc.

2.4 Propriété des documents

Tout document produit ou obtenu dans le cadre d'un mandat est et demeure la propriété de l'Association. Il faut la permission d'un membre du comité exécutif pour en utiliser une partie ou un tout dans le cadre d'activités qui ne sont pas celles de l'Association.

2.5 Respect du droit d'auteur

Un membre ne peut utiliser un document protégé par droits d'auteur sans l'autorisation du propriétaire du droit.

Partie 3 : Déontologie

3.1 *Conflit d'intérêts personnels*

3.1.1 Lorsqu'un membre exerce ses activités et fonctions au nom de l'Association, il est tenu d'agir en tout temps au meilleur des intérêts de cette dernière et de s'acquitter de ses tâches et obligations entièrement et objectivement, sans laisser ses intérêts personnels entrer en conflit avec ceux de l'Association.

3.1.2 Tout membre doit éviter les situations où il risque de se retrouver en conflit d'intérêts réel ou perçu, ou qu'il ait l'apparence d'utiliser son poste à l'Association pour en tirer un avantage indu pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre.

3.1.3 Tout membre doit éviter les situations où il pourrait laisser ou sembler laisser ses intérêts personnels nuire à son objectivité, et ce, afin de prendre des décisions qui servent le mieux les intérêts de l'Association.

3.2 *Alcool et drogue*

Il est interdit aux membres de l'AABP de :

- Servir ou consommer des boissons alcoolisées pendant les activités de l'Association, sauf pour les relations protocolaires ou sur autorisation écrite d'un membre du comité exécutif.
- Consommer de l'alcool en présence de jeunes et servir de l'alcool en présence de jeunes sauf lors d'un événement pour lequel un permis d'alcool a été émis par les autorités compétentes. Seuls les adultes ont l'autorisation de servir de l'alcool.
- Les membres sont encouragés à prendre des mesures raisonnables pour empêcher tout chef, parent, membre ou autre invité de conduire avec les facultés affaiblies. Il doit signaler tout problème à un responsable de l'activité.
- Consommer, avoir en sa possession, vendre ou distribuer des substances illégales à tout membre ou tout participant sur les lieux d'activités de l'Association, alors que le membre représente l'Association ou à tout autre moment où il pourrait être identifié comme étant un membre de l'Association.

3.3 Cigarettes et boissons énergisantes

Les produits du tabac, qu'ils soient standards ou électroniques, de même que les boissons énergisantes, ne doivent pas être achetées ou données aux mineurs durant les activités de l'Association. Ils ne doivent pas être utilisés devant les jeunes, dans les bâtiments occupés par des jeunes ou dans un véhicule où il y a des mineurs.

3.4 Affaires judiciaires

Un bénévole impliqué personnellement dans une affaire judiciaire doit, sans délai, en informer un membre de l'exécutif.

3.5 Sécurité informatique

3.5.1 L'accès aux systèmes informatiques de l'Association n'est accordé qu'aux utilisateurs autorisés.

3.5.2 Les utilisateurs sont responsables de leur accès aux systèmes informatiques et de l'utilisation qu'ils en font. En outre, tous les codes d'accès et mots de passe doivent demeurer confidentiels.

3.5.3 L'utilisation des ordinateurs (qu'ils soient portatifs ou de table) doit se faire de manière à protéger la confidentialité de l'information relative aux membres ou à l'Association contenue dans lesdits ordinateurs.

3.5.4 L'utilisation des systèmes ou des réseaux informatiques de l'Association à des fins personnelles est strictement interdite, à moins d'une autorisation spécifique.

3.5.5 L'Association agit dans le meilleur intérêt de ses membres tout en sachant qu'aucun système n'est sûr à 100 %.

3.5.6 Aucune information personnelle ne peut être vendue ou donnée à des tiers à moins d'une autorisation spécifique et écrite du propriétaire de l'information.

3.6 Procédures obligatoires

Il est impératif de se soumettre à toute procédure prescrite par l'Association (demandes de nomination, vérification des antécédents judiciaires, etc.) y compris les inscriptions annuelles et d'informer rapidement l'Association de tout changement susceptible d'affecter la qualité de responsable décernée par celle-ci.

Les unités et les groupes doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire parvenir au secrétariat de l'Association les inscriptions annuelles dans les délais prescrits.

3.7 Association à un document faux ou trompeur

Le membre ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à des lettres, attestations, opinions, rapports, déclarations, exposés, états financiers ou autres documents alors qu'il sait ou devrait savoir qu'ils contiennent des données erronées ou fallacieuses, par complaisance ou sans s'être assuré qu'ils sont conformes.

Le membre doit collaborer avec l'Association ou toute personne nommée pour assister celle-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Association ou d'une telle personne.

3.8 Antécédents judiciaires

Tout antécédent judiciaire doit être déclaré sous peine d'expulsion immédiate.

3.9 Cérémonials et rites secrets

Les seuls cérémonials autorisés par l'Association sont ceux approuvés par l'Association, c'est-à-dire :

- Ceux qui sont contenus dans le document officiel *Points de repères*;
- Ceux qui demeurent secrets et qui ont été approuvés par les branches et par l'Association selon la procédure établie.

Aucun autre cérémonial ou rite secret ne peut être utilisé par les unités de l'AABP.

Partie 4 : Éthique

4.1 Relations avec les jeunes

Notre priorité est la protection des jeunes qui nous sont confiés. Nous devons ainsi éviter les risques inutiles et les relations abusives ou immorales.

4.1.1 Les contacts physiques

Dans tout contact physique, la prudence est toujours de mise.

Nul ne doit aider les jeunes membres pour leur hygiène personnelle ou pour s'habiller, sauf pour des raisons de santé ou d'incapacité. Dans un tel cas, on le fera en présence d'au moins un autre adulte et avec le consentement des parents responsables.

Un membre adulte ne devrait jamais se trouver seul avec des jeunes, même en dehors des activités reliées au scoutisme, sauf pour des raisons de sécurité ou avec le consentement des parents responsables.

4.1.2 Les comportements abusifs

Les comportements abusifs, de quelque nature qu'ils soient, ne seront pas tolérés à l'Association, incluant, entre autres :

- Les comportements de nature sexuelle, incluant les blagues à connotation sexuelle, le toucher, la pornographie et l'exploitation des jeunes;
- La maltraitance physique ou morale des jeunes;
- L'usage de langage vulgaire ou inapproprié devant les jeunes;
- Le favoritisme envers certains jeunes.

4.1.3 Respect des règlements sur l'âge, les ratios et la mixité

L'annexe A sur l'âge, les ratios et la mixité fait partie intégrante du présent code.

4.2 Relations avec les parents

4.2.1 Par « parents », on entend toute personne ayant la garde légale de l'enfant.

4.2.2 Les parents doivent donner leur autorisation selon la procédure établie pour que les jeunes puissent participer à des camps ou à des activités.

4.2.3 Les parents ont le droit de connaître toutes les activités dans lesquelles leurs enfants sont impliqués.

4.2.4 Les parents ont toujours le droit de retrait s'ils jugent que ces activités sont contraires à leurs valeurs ou non sécuritaires. Il en est de même des activités des jeunes non supervisées (par exemple les activités de patrouille).

4.2.5 Les parents et l'Association doivent toujours être avisés lorsque survient un accident durant un camp ou une activité de l'Association.

4.2.6 Les parents ont le droit de connaître comment est dépensé l'argent par l'Association, le groupe ou l'unité.

4.2.7 Les parents sont encouragés à former des comités de gestion (ou comités de parents) dans le but d'aider à la gestion des biens du groupe ou de l'unité.

4.3 Relations avec les chefs et l'Association

4.3.1 Droits de la personne, diversité, inclusion et violence.

L'Association et les unités, s'engagent à mener toutes leurs activités avec équité et impartialité et à favoriser une culture inclusive en créant un milieu de vie sécuritaire et respectueux, sans harcèlement, discrimination ou violence.

Aucune forme de harcèlement ou de discrimination, aucune violence ou menace de violence ne seront acceptées, tolérées ou passées sous silence. Les chefs n'étant pas habilités à juger si de l'information qu'ils ont obtenue sur les actes des membres transmises est bonne, exacte ou pertinente, ils doivent, immédiatement et sans filtre, les transmettre à un membre du comité exécutif.

4.3.2 Utilisation d'Internet, des courriels et des médias sociaux

Seuls les administrateurs autorisés peuvent communiquer au nom de l'Association.

En tout temps, lorsqu'un membre participe à un réseau social ou qu'il participe à des séances de clavardage, il doit s'abstenir de prendre position au nom de l'Association. Il doit faire preuve de réserve et de discernement dans ses commentaires de façon à ne pas nuire à la réputation de l'Association ou de ses membres.

L'adresse courriel de l'Association ne devrait en aucun temps être utilisée à des fins d'identification et d'accès aux réseaux sociaux personnels.

Les contenus accessibles aux jeunes sur les comptes de réseaux sociaux d'un membre doivent être en accord avec les valeurs véhiculées par l'Association. L'Association privilégie l'ouverture d'un compte spécifique pour les activités scout.

4.4 Respect des biens et de l'image de l'Association

4.4.1 Toutes les unités doivent s'assurer que, dans le cadre de leurs campagnes de financement, les jeunes et les commanditaires respectent les valeurs promues par l'Association. (Par exemple, s'il y avait distribution de feuillets politiques, il serait convenable de ne pas porter l'uniforme et, dans certains cas, de réserver cette activité aux personnes de plus de 17 ans.)

4.4.2 L'utilisation des biens de l'Association à des fins personnelles est strictement interdite à moins d'une autorisation spécifique.

4.4.3 Chaque membre de l'Association a le devoir de protéger les biens, tant physiques que technologiques, de l'Association.

4.4.4 Aucun membre ne doit utiliser un compte bancaire personnel pour gérer un groupe ou une unité.

4.5 Protection de l'image de l'Association

Les membres doivent agir avec respect et bon jugement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Association.

Références et bibliographie

- Les Définitions (le dico des définitions) : « code d'éthique »
<http://lesdefinitions.fr/code-d-ethique>
- Règlements généraux et spécifiques de l'Association des aventuriers de Baden-Powell
- Code d'éthique de Rona (2^e édition)
- Code d'éthique de la Ville de Daveluyville
- Loi sur la protection de la jeunesse
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34_1/P34_1.html
<http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/Pages/default.aspx>
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Lois fédérales et provinciales sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
La loi provinciale (1993, c. 17, a.20;2006, c. 22,a. 1180)
La loi provinciale (1993, c. 17, a27;2006, c. 22, a. 121)
- Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec
- Charte des droits et libertés du Québec